

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/042/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE CHEMIN DE LA FONTANETTE
(Raccordement EU-EP – BAGNOD)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise BAGNOD pour le compte de Mr NOMMER Martin, maître d'ouvrage, en date du 19 mars 2026, en vue de procéder à des travaux de raccordement EU/AEP, PC 0742362400101
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière et sur le chemin de la Fontanette.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière chemin de la Fontanette se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneau B15/C18 :

- Du jeudi 01 avril 2026 au mercredi 15 avril 2026.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours et les riverains quelques soient leurs gabarits.
- Avec obligation de réaliser la structure de chaussée du chemin de la Fontanette selon les précisions de la DST et des accords de la convention n°291.
- Avec obligation de respecter la limitation de tonnage à 3.5 tonnes.
- Avec interruption immédiate de la présente autorisation en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige)
- Un registre mentionnant la date et heure de la rotation sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge BAGNOD chargée des travaux.

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains le 31 mars 2026
Patrice Bibier-Cocatrix
Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public

Affiché le : 01/04/2026